

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.769 du 17 mars 2014

209.099/XV-2288

En cause : **LONGLEZ** Eric,
ayant élu domicile
rue des Radis 27
7540 Kain,

contre :

1. **la ville de Tournai,**
2. **le bourgmestre de la ville de Tournai.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013 par Eric LONGLEZ, qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Tournai du 30 mai 2013 interdisant l'exploitation de l'établissement dénommé «La Clé d'Or» situé à Kain, rue des Radis, n° 27, du vendredi 7 juin 2013 à 20 heures au lundi 10 juin 2013 à 9 heures sans interruption;

Vu l'arrêt n° 223.776 du 7 juin 2013 rejetant, selon la procédure en référé d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution du même acte et liquidant les dépens afférents à cette procédure;

Vu le mémoire en réponse, notifié à la partie requérante le 6 novembre 2013;

Vu la note de Mme M. VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties les 24 et 29 janvier 2014, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept mars deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM